POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence: C.N.176.2021.TREATIES-IV.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES NEW YORK, 20 DÉCEMBRE 2006

Suisse : Objection à la réserve formulée par Oman à l'article 33 de la Convention lors de l'adhésion $^{\rm 1}$

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 juin 2021.

(Original: français)

« Le Conseil fédéral suisse a examiné la première réserve formulée par le Sultanat d'Oman lors de son adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 qui a la teneur suivante : « Premièrement, le Gouvernement du Sultanat d'Oman ne reconnaît pas la compétence du Comité dans les cas de disparitions forcées prévue à l'article 33 de la Convention susmentionnée. »

Le Conseil fédéral suisse rappelle que la compétence du Comité prévue à l'article 33 de la Convention relève des compétences contraignantes du Comité qui n'a pas à être reconnue préalablement par les États parties. Le Conseil fédéral suisse estime que la réserve formulée par le Sultanat d'Oman – qui a pour conséquence d'exclure de manière générale toute visite du Comité sur sol omanais en cas d'allégations de violations graves des dispositions de la Convention fondées sur des renseignements crédibles – porte atteinte à l'un des éléments essentiels de la Convention, nécessaire à son équilibre général, de telle manière à en compromettre sa raison d'être. En conséquence la réserve du Sultanat d'Oman est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Il est dans l'intérêt commun des États que les instruments auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés dans leur objet et dans leur but par toutes les parties et que les États soient prêts à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

¹ Voir notification dépositaire C.N.201.2020.TREATIES-IV.16 du 15 juin 2020 (Adhésion : Oman)

-2- (IV.16)

Dès lors, le Conseil fédéral suisse fait objection à la réserve du Sultanat d'Oman. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre la Suisse et le Sultanat d'Oman. »

Le 17 juin 2021

DN